

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : 1042222-71-2009  
(CM-2020-4416)

Dossier accréditation : AQ-2001-6247

Montréal, le 3 février 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :                      Dominique Benoît**

---

**Autobus des Monts inc.**  
Employeur

et

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Section locale 501**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception du personnel de bureau et des mécaniciens. »**

De : **Autobus des Monts inc.**

279, rue de Copenhague

Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2V1

Établissements visés:

6218, boulevard Sainte-Anne

Local 3

L'Ange-Gardien (Québec) G0A 2K0

3275, boulevard Choquette

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7Z8;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

